



## PROCÈS-VERBAL N°08

---

<b>Réunion du :</b>	20 août 2024
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### **Dossier DEFAIS Fabien (n°490611864– Senior) – Cachet « Mutation hors période » pour BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE (582164)**

La Commission prend note du courriel reçu par le club BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE : « *Nous souhaiterions porter et demander une réclamation concernant une validation de licence. En effet comme évoqué dans les mails que je vous ai fait suivre avec des conversations avec la commission LICENCES il s'avère que nous avons effectivement fait une "boulette". Monsieur Defais a fait sa licence comme convenu via la dématérialisation le 8 juillet comme nous lui avons demandé pour ne pas être muté hors période, or notre secrétaire est partie en vacances du 07 juillet au 14 juillet et nous avons donc validé sa licence que le 16 juillet !!! Nous voudrions qu'il passe tout simplement en mode muté normal.* ».

Considérant que l'article 92.1 des Règlements Généraux prévoit que : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier.* ».

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée hors période normale de changement de club au profit de BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE.

La Commission constate que la licence de DEFAIS Fabien a été enregistrée le 16.07.2024.

Considérant que le cachet « Mutation hors période » est automatiquement apposé sur les licences saisies après le 15 juillet.

La Commission note que le club BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE reconnaît avoir commis une erreur dans la saisie de la licence de DEFAIS Fabien et demande que le cachet « Mutation hors période » soit transformé en « Mutation ».

Considérant que l'erreur de saisie n'est pas un motif suffisant pour modifier le cachet mutation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de confirmer le cachet « Mutation hors période » du joueur DEFAIS Fabien au profit du club BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Dossier SALLE-LECHERTIER Auguste (n°9604840726 et n°2547243951– U16)**

La Commission prend note du courriel reçu par le club ESP.S DE BOUCHEMAINE : « *Bonjour suite à un appel téléphonique ce vendredi 16 août nous vous informons que le joueur U16 SALLE LECHERTIER Auguste n'apparaît pas comme joueur muté pour une simple erreur de frappe (nom de famille tout attaché). Le club du SCA est au courant de son départ pour des raisons géographiques depuis longtemps. Pour être transparents nous vous avons appelés pour connaître la raison de la "non mutation"! Nous comprenons que le joueur doit faire partie des mutés mais nous demandons à ce que celui-ci ne soit pas considéré comme muté hors période ce qui empêcherait un autre garçon de pouvoir jouer au club alors que nous avons tout prévu dans les règles.* ».

La Commission note que le joueur SALLE LECHERTIER Auguste a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistrée en nouvelle demande par dématérialisation, par le club ESP.S DE BOUCHEMAINE, avec une faute sur le nom de l'intéressé : « SALLELECHERTIER » au lieu de « SALLE-LECHERTIER ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le club S.C. ANGEVIN,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que la pièce d'identité fournie par le joueur indique l'écriture suivante : « SALLE-LECHERTIER Auguste »

La Commission constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club ESP.S DE BOUCHEMAINE à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur SALLE-LECHERTIER Auguste (n°9604840726 et n°2547243951), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2547243951,**
- **Demande au club ESP.S DE BOUCHEMAINE de saisir une demande de changement de club pour le joueur SALLE-LECHERTIER Auguste afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide d'apposer le cachet « Mutation » sur la nouvelle licence.**

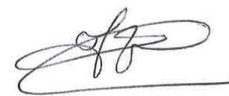
**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.